Nul ne sort de Suresnes qui souvent n'y revienne

SURESNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Arr2022-154

ARRÊTÉ DE DELEGATION AUX ADJOINTS AU MAIRE EN TANT QU'ELU D'ASTREINTE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et R. 731-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, délégant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et comprenant notamment les dépôts de plainte,

Vu l'élection des Adjoints au Maire le 3 juillet 2020,

Vu l'élection de monsieur Jean PREVOST comme adjoint au Maire le 27 janvier 2022,

Considérant le Plan communal de sauvegarde de la Ville de Suresnes définissant les mesures à prendre et les procédures à suivre en cas de danger pour les personnes, et fixant le calendrier des astreintes, en désignant les Adjoints au Maire en charge d'assurer la bonne mise en œuvre du Plan,

Considérant qu'il convient d'assurer 24 heures sur 24 heures la sécurité et la protection des personnes et des biens,

Considérant que, pour ce faire, l'élu d'astreinte au titre du Plan communal de sauvegarde, doit être habilité à prendre toutes mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre public ; qu'il doit également être habilité, en cas de nécessité, à porter plainte au nom de la Ville et à délivrer un pouvoir aux agents municipaux pour déposer plainte au commissariat à cet effet,

ARRÊTE

Article 1er. Les Adjoints au Maire mentionnés à l'article 2 sont habilités, sous ma surveillance et ma responsabilité :

1°) à prendre, en cas d'urgence, toute mesure utile visant à écarter tout danger et à assurer la sécurité de la population, et à signer tout arrêté de police municipale pris sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tout autre document exigé par la situation ;

2°) en cas de commission d'une infraction à l'encontre de la Ville, à porter plainte au nom de la Ville, et à délivrer un pouvoir aux agents pour déposer plainte au commissariat à cet effet.
La délégation prévue au présent article n'est consentie à chaque adjoint au Maire que pour la période pendant laquelle il est désigné élu d'astreinte dans le calendrier prévu dans le Plan communal de sauvegarde.

Article 2. La présente délégation est accordée à l'ensemble des adjoints au Maire, à savoir :

- Muriel RICHARD,
- Fabrice BULTEAU,
- Isabelle de CRECY,
- Vianney RASKIN,
- Nassera HAMZA,
- Yoann LAMARQUE,
- Béatrice de LAVALETTE,
- Pierre PERRET,
- Florence de SEPTENVILLE,
- Alexandre BURTIN-LUCIOTTO,
- Elodie REBER,
- Frédérique LAINE,
- Amirouche LAIDI,
- Sandrine du MESNIL,
- Louis-Michel BONNE,
- Jean PREVOST.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°21012 en date du 8 mars 2021 et entre en vigueur le 12 décembre 2022. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa date d'affichage en Mairie.

Article 4. Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Aux Adjoints au Maire.

Fait à Suresnes, le

Le 9 décembre 2022

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 9 décembre 2022 et publié/affiché le 12 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation, le chef de service de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU

Aurelien MEZANGEAU

Signature numérique de Aurelien MEZANGEAU
Date : 2022.12.12 11:36:40 +01'00'

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20221209-Arr22154-AR
Date de réception préfecture : 09/12/2022